



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Arrêté préfectoral N°DDPP-21-016 mettant en demeure la SARL MD ENERGIE exploitant une unité de méthanisation agricole sur la commune de HONGUEMARE-GUENOUVILLE de régulariser sa situation administrative

VU

- le code de l'environnement
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- le décret du 23 mars 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. MAGDA Jean-Marc ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées;
- le récépissé de déclaration au titre des installations classées en date du 9 mai 2014;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 08/02/2021 transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection réalisée le 04/02/2021 ;

Considérant :

- les plaintes récurrentes de la part des riverains pour nuisances olfactives ;
- que les incidents répétitifs sur les systèmes de pompage et de transfert des effluents vers les installations de traitement par méthanisation engendrent régulièrement des débordements de fosses ;
- que ces débordements et transferts d'effluents d'une fosse à l'autre constatés de manière itérative sont de nature à générer des nuisances olfactives pour les riverains et une pollution de la ressource en eau ;
- que le stockage de quantités importantes d'intrants à l'air libre génère des mauvaises odeurs pour le voisinage
- que lorsqu'il est constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SARL MD ENERGIE , représentée par Monsieur Michel DEZELLUS, dont le siège est situé au lieu dit « La Mare Floréas » - 27310 HONGUEMARE-GUENOUVILLE, exploitant une unité de méthanisation sur la commune d'HONGUEMARE-GUENOUVILLE, est mise en demeure :

à réception du présent arrêté :

- mettre en place une convention de reprise et de transfert des effluents avec l'EARL DU MOULIN DE PIERRE.

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- effectuer une analyse de risque des défaillances du système de transfert et de traitement des effluents et des intrants ;
- mettre en place un système de double sécurité pour tous les postes critiques identifiés ;
- disposer de groupes électrogènes pouvant pallier à toute défaillance du réseau électrique ;
- réduire à moins de 300 ppm la teneur en H2S du biogaz en entrée du moteur de cogénération ;
- réduire la quantité d'intrants stockés en attente de traitement et supprimer l'utilisation de radicules de betteraves ;
- implanter une haie d'essences locales le long de la fosse de 300 m³.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagés, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

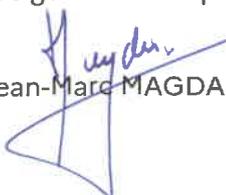
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MD ENERGIE, et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie sera adressée

- au maire de la commune de HONGUEMARE GUENOUVILLE,
- à l'inspection des installations classées (DDPP).

Évreux, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA